

Arrêt

n° 207 556 du 6 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERMEERSCH loco Me S. MICHOLT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 17 mai 1990 à Koungheul. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes musulman pratiquant. Vous avez un niveau d'études secondaires, vous avez débuté une licence en littérature. Vous êtes célibataire et vous avez deux enfants nommés [B. A. S.] (26 septembre 2014) et [Z. M. S.] (26 septembre 2014). Vous êtes membre du parti politique d'opposition PDS (Parti Démocratique Sénégalais) au Sénégal depuis 2007. Votre grand-père maternel est le fondateur de ce parti.

Le 14 août 2014, vous participez à une manifestation à l'université Sheir Anta Diop à Dakar. Cette manifestation dégénère et la police tue votre compagnon de parti Bassirou Faye. Vous prenez peur, vous quittez l'université. Lorsque vous rentrez à votre domicile, votre grand-père vous signifie que la police vous recherche. Vous décidez de vous rendre dans votre famille à Salémata. Là-bas, votre grand-père paternel vous attache et vous bat afin de vous purifier car vous avez eu des enfants hors mariage. Vous parvenez à prendre la fuite grâce à l'aide d'une des épouses de votre grand-père.

Vous quittez le Sénégal dans le courant de l'année 2014. Vous passez par la Gambie et la Lybie. Le 31 juillet 2015, vous arrivez en Italie où vous restez en prison durant 100 jours car c'est vous qui avez appelé les secours quand votre embarcation est arrivée sur la terre ferme. Vous préférez ne pas introduire de demande d'asile pour des raisons linguistiques.

En 2016, votre sœur [M. K.] vous informe que la famille veut exciser votre fille. Vous demandez à [M. K.] d'amener votre fille chez un de vos amis de Dakar afin de la protéger.

Vous vous rendez ensuite en France où vous séjournez à Marseille jusqu'au 17 avril 2017, vous n'introduisez pas non plus de demande d'asile. Enfin, vous décidez de quitter la France suite à une rupture sentimentale. Vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile le 26 avril 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général tient pour établies la nationalité et l'identité que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Cependant, le Commissariat général relève d'emblée, le peu d'empressement dont vous avez preuve pour solliciter une demande de protection auprès des autorités européennes. En effet, alors que, selon vos dires, vous auriez quitté le Sénégal en août 2014 et vous seriez en Europe depuis le 30 juillet 2015 (p. 5 de l'audition), vous n'avez introduit une demande de protection internationale que le 26 avril 2017 (cf. annexe 26), soit près de 2 ans après votre arrivée sur le territoire européen. Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas introduire une demande de protection dès votre entrée sur le territoire italien puis français, vous indiquez que vous n'avez pas introduit de demande en Italie car vous préférez vous rendre dans un pays francophone pour avoir plus de visibilité pour défendre vos idées politiques (p. 6 de l'audition). Vous expliquez que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en France parce que vous désiriez venir en Belgique car le pays est plus international et que les institutions européennes se trouvent en Belgique (p. 6 de l'audition). Cette explication est peu satisfaisante au vu de votre niveau d'instruction et vos connaissances alléguées en matière d'asile grâce auxquelles vous ne pouvez ignorer que le statut de réfugié s'applique au niveau européen et permet donc la libre circulation sur tout le territoire européen. Votre explication ne peut, dès lors, pas justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile, lequel, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale. Ce constat remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte— à savoir une crainte de persécution résultant de vos opinions politiques et de la naissance de vos enfants nés hors mariage. Par ailleurs, vous affirmez également que lors de votre incarcération en Italie, un agent vous a demandé si vous désiriez demander l'asile, ce à quoi vous auriez répondu par la négative (idem). Dans la mesure où vous êtes informé depuis votre arrivée en Europe de la procédure d'asile, votre manque d'empressement est d'autant plus révélateur d'un

comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous craignez des persécutions et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Premièrement, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez sympathisant du PDS ni que vous avez participé aux manifestations de 2014 mais le Commissariat général ne croit pas que cette adhésion constitue un risque de persécution au Sénégal.

D'abord, vous affirmez que vous étiez le secrétaire général du Meel (mouvement élève étudiants libéraux) du PDS. Cependant, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations comme une carte de membre, des procès-verbaux de réunions, des coupures de presse ou un document interne du parti. Il y a lieu de rappeler ici que "le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vous affirmez vous-même que l'asile ne devrait pas être accordé à tous les sympathisants du PDS mais seulement aux personnes qui ne peuvent pas exprimer leurs idées librement au Sénégal (p. 10 de l'audition). Dès lors, invité à plusieurs reprises à expliquer votre crainte personnelle en tant que simple sympathisant du PDS, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité et du bienfondé de votre crainte.

En effet, vous déclarez tout d'abord que vous êtes actif sur le réseau social Facebook et que c'est pour cette raison que vous pourriez rencontrer des problèmes (p. 10 de l'audition et voir farde bleue). Confronté au fait que selon votre profil public, vos publications engagées sont très rares voire inexistantes, vous répondez que c'est parce que vous avez peur car le régime du Sénégal est un "régime de bandits" (p. 10 de l'audition). Vous ajoutez que vous ne pouvez pas faire d'activités pour le parti en Europe car "avec la situation je ne peux pas faire ça, je suis en procédure, je ne peux pas mobiliser des gens, si la police m'arrête, je leur dis quoi" (idem). Vous dites également que vous avez fait un peu de porte à porte avec un ami en France pour informer les gens mais que vous ne vous présentiez que par votre prénom (p. 10 et 11 de l'audition). Enfin, depuis 2014, vous n'exercez pas d'autres activités pour le PDS (p. 11 de l'audition). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre engagement politique envers le PDS est très limité. En d'autres termes, vous n'avez nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, votre seule participation à quelques manifestations en 2014 au Sénégal, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. En effet, en tenant compte de la faiblesse de votre activisme et dans la mesure où vous n'avez fait montre en Belgique, d'aucun engagement politique, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle votre participation à une manifestation passée en 2014, sans y jouer le moindre rôle prépondérant et durant laquelle vous n'avez pas été ni arrêté ni inquiété, pourrait engendrer des persécutions de la part de vos autorités si vous deviez retourner dans votre pays d'origine aujourd'hui.

Ensuite, alors que vous déclarez que vous avez reçu une convocation émanant de la gendarmerie nationale dans le cadre de votre participation aux manifestations de l'été 2014 et que vous êtes recherché par vos autorités nationales, force est de constater que vous avez pu obtenir un passeport sénégalais sans rencontrer la moindre difficulté (p. 13 de l'audition). Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez recherché par vos autorités nationales.

*De plus, interrogé au sujet de cette même convocation, vos réponses ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, aucun motif ne figure sur la convocation que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile (voir farde verte). Par ailleurs, le Commissariat général relève que cette convocation est datée du 7 juillet 2014, soit plus d'un mois avant votre départ du Sénégal et **avant** la manifestation du 14 août 2014. Vous affirmez que les manifestations ont commencé le 14 juillet 2014, dès lors, cette convocation ne peut être le résultat de votre participation à ces manifestations (p. 12 de*

l'audition). Interrogé sur votre certitude que cette convocation est due à votre participation aux manifestations, vous répondez "je n'avais jamais été convoqué et je ne fais rien qui est contre la loi [...]" (p. 14 de l'audition). Or, dans la mesure où cette convocation a été émise avant le début des manifestations, il est raisonnable de penser que ce document n'a aucun rapport avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général relève que malgré des recherches sur Internet, aucun article de presse ne fait état d'arrestations de simples sympathisants du PDS. Si, certes certains leaders sont arrêtés et emprisonnés car ils n'ont pas respecté les lois sénégalaises, aucune information ne relève d'arrestations abusives ou arbitraires de simples militants politiques au Sénégal. Vous ne versez au dossier, pour votre part, pas le moindre commencement de preuve documentaire susceptible d'établir l'existence de persécutions à l'encontre des simples sympathisants du PDS. Le Commissariat général rappelle à ce stade que la charge de la preuve incombe principalement sur le demandeur de protection internationale en coopération avec l'instance d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous avez quitté le Sénégal à cause des violences que vous avez subies dans le village de Salemata.

Ainsi, le Commissariat général constate, qu'à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie de votre pays. Ainsi l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' "il n'y a lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays". Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'occurrence, le Commissariat général considère qu'il n'existe pour vous, aucune raison de craindre des persécutions, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves en dehors de Salémata. En effet, vous estimez vous-même que si vous ne vous étiez pas rendu dans le village de votre grand-père paternel, rien ne vous serait arrivé (p. 15 de l'audition). De plus, vous déclarez que vous ne retournerez plus jamais à Salémata (idem). Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte présente un caractère particulièrement localisé, votre famille paternelle dont il est question étant basée dans le village de Salémata. Le Commissariat général considère donc que rien ne permet de démontrer que vous pourriez rencontrer des problèmes en dehors de Salémata.

Relevons, en outre, que vous disposez de la maturité, de l'indépendance financière et du niveau d'éducation nécessaire pour ne plus avoir à vous rendre à Salémata sans difficulté particulière puisque vous êtes installé à Dakar à deux endroits avec votre famille maternelle, que vous y travailliez et que vous suiviez des études.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas compétent en ce qui concerne la crainte d'excision que vous alléguiez pour votre fille [Z. M. S.].

En effet, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : "Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967". Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme "réfugié" s'applique à toute personne "qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays".

Or, votre fille alléguée se trouve toujours au Sénégal chez un de vos amis. Elle ne se trouve donc pas "hors du pays dont elle a la nationalité". La crainte d'excision que vous invoquez dans le chef de votre fille ne peut pas être rattachée à la Convention de Genève susmentionnée dans la mesure où Zahra Mata est restée dans le pays dont elle a la nationalité. Dès lors, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, comme votre fille est restée au Sénégal et ne se trouve pas hors du pays dont elle a la nationalité, sa situation ne rencontre donc pas d'avantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité et votre certificat de nationalité. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les informations reprises sur les bulletins de naissance de vos enfants ne sont pas non plus remises en cause par le Commissariat général.

Comme déjà relevé supra, rien n'indique que la convocation de la gendarmerie nationale ait un lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au sujet de la photographie de vous lors de la manifestation du 14 août 2014 qui s'est soldée par le décès de Bassirou Faye, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une copie et qu'il est impossible de reconnaître votre visage sur ce cliché. En outre, au sujet de cette photographie et des autres photos que vous joignez à votre dossier le 4 avril 2018, le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel. A supposer que les personnes et les scènes représentées sur les photographies soient réellement celles que vous décrivez, aucune conclusion ne peut être déduite de ses clichés ni de leur lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la Loi ») ; la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

2.3 Le requérant craint d'être poursuivi en raison de son affiliation politique « ou bien pour cause de motifs religieux ou sociaux dans le cadre de son opposition à l'excision de sa fille ». Il fait valoir que sa crainte répond aux 4 conditions fixées par la Convention de Genève à savoir de se trouver en dehors de son pays d'origine, avoir une crainte fondée de poursuite « pour cause de race religion nationalité, appartenance à un groupe social ou une certaine conviction politique » et ne pas pouvoir ou vouloir invoquer la protection du pays d'origine. Il critique les motifs de l'acte mettant en cause son profil politique, soulignant notamment que les membres de sa famille maternelle sont tous membres du parti

PDS, que lui-même poursuit son engagement politique en Belgique et que la convocation produite, qui date du 27 juillet 2014 et non du 7 juillet 2014, atteste la réalité des poursuites entamées à son encontre. Il réitère ensuite ses propos au sujet de sa famille paternelle, affirme redouter d'être poursuivi par les membres de cette famille pour des motifs religieux et sociaux puis conteste qu'il existe pour lui une alternative de protection dans une autre partie de son pays. Il explique encore la délivrance de son passeport par l'intervention d'un proche.

2.4 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la Loi ») et la violation « *du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ». Il invoque un risque réel de se voir infliger des mauvais traitements en raison de l'hostilité de sa famille paternelle liée à son refus d'exciser sa fille et à des problèmes plus anciens opposant sa famille maternelle à sa famille paternelle. Il affirme encore qu'il y a des membres de sa famille paternelle dans tout le pays. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de textes au sujet de la pratique d'excision.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

« Principalement:

D'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 4 mai 2018, notifiée le 7 mai 2018, concernant le requérant, et d'accorder au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention des Réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.

Subsidiairement:

D'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 4 mai 2018, notifiée le 7 mai 2018 concernant le requérant, et d'accorder au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers. »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit : «

1. *La décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, en date du 4 mai 2018, notifiée le 7 mai 2018, concernant la demande de protection international du requérant;*
2. *Désignation de la présente avocate comme avocate pro Deo par le Bureau d'aide judiciaire à Bruges;*
3. *Copie de la convocation de la gendarmerie nationale sénégalaise, en date du 27 juillet 2014;*
4. *ACLEDD, Senegal education protests, 25 mai 2018, à consulter sur : <https://www.acleddata.com/2018/05/25/senegal-education-protests/>;*
5. *Amnesty International, Senegal: Right to peaceful protest and freedom of expression must be respected amid crackdown on dissent, 18 avril 2018, à consulter sur : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2018/04/senegal-right-to-peaceful-protest-and-freedom-of-expression-must-be-respected/>;*
6. *UN Population Fund (UNFPA), Analysis of Legal Frameworks on Female Genital Mutilation in Selected Countries in West Africa, janvier 2018, à consulter sur : <http://www.refworld.org/docid/5a83117c4.html>. "*

3.2 Lors de l'audience du 12 juillet 2018, le requérant dépose encore une note complémentaire accompagnée des documents suivants (pièce 6 du dossier de procédure) :

- « 7. *Photo de la carte de membre du Mouvement des Elèves et Etudiants Libéraux (MEEL) du Parti Démocratique Sénégalais (PDS) du requérant, délivré le 3 mars 2014 ;*
8. *Photo du procès-verbal de la réunion de bureau du MEEL du 14 août 2014 ;*

9. Photo de l'article de presse concernant la mort de Bassirou Faye ;

10. Attestation d'entrée en formation professionnelle, prévue le 11 juillet 2018, et des attestations de réussite de divers cours, janvier-juillet 2018. »

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit, en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et en constatant que la tardiveté du dépôt de sa demande d'asile est incompatible avec la crainte qu'il allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. D'une part, les pièces produites par le requérant devant la partie défenderesse ne permettent d'établir ni la réalité des poursuites qu'il lie à ses opinions politiques ni le sérieux des menaces qu'il impute à des membres de sa famille paternelle. La partie défenderesse expose à cet égard valablement que la convocation déposée devant elle ne contient aucun détail ou intitulé permettant de la rattacher aux faits allégués. D'autre part, la partie défenderesse souligne à juste titre que les dépositions du requérant relatives aux éléments centraux de son récit, qu'elles concernent sa situation familiale ou son engagement politique, n'ont pas une consistance suffisante pour permettre à elles seules d'établir la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant affirme que ses craintes ressortissent à la Convention de Genève et critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à souligner que son appartenance au parti politique PDS en tant que secrétaire général, sa participation aux manifestations dans les mois de juillet et août 2014, et son engagement politique continu en Belgique l'exposent à des risques réels de persécutions. Les quelques précisions et informations qu'il fournit au sujet des manifestations et des activités politiques auxquelles il dit avoir personnellement pris part, tant au Sénégal qu'en Belgique, ne suffisent pas à établir qu'il a réellement vécu les faits invoqués ou que son engagement politique est suffisamment intense pour qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités.

4.7 Les documents joints à sa requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. S'agissant en particulier de la photo de la carte de membre du « MEEL », déposée lors de l'audience du 12 juillet 2018, le Conseil constate que cette carte de membre ne mentionne pas la fonction que le requérant y assumait, ni ne contient de photo à l'emplacement prévu à cet effet. Quant à la photo du PV de la réunion de bureau du « MEEL », elle présente le requérant comme « *chargé de la mobilisation* ». Lors de son audition devant le C. G. R. A., le 29 mars 2018, ainsi que lors de l'audience du Conseil, le 12 juillet 2018, le requérant a pourtant affirmé qu'il occupait la fonction de « *secrétaire général du MEEL* ». Par conséquent, loin de corroborer ses affirmations à ce sujet, les pièces précitées nuisent encore davantage à la crédibilité de son récit. Enfin, les documents belges relatifs aux formations professionnelles suivies par le requérant ne fournissent aucune information pertinente au sujet de la crainte qu'il invoque.

4.8 L'article que le requérant dépose pour attester la réalité des poursuites dont le requérant se dit victime en raison de sa participation à une manifestation du 14 août 2014 à Dakar ne permet pas davantage d'étayer son récit. Cet article est en effet daté du 15 avril 2014 et il ne peut donc lui être attribué aucune force probante quant à la réalité des poursuites liées à la manifestation du 14 août 2014. En outre, il fait état d'une arrestation du requérant alors que ce dernier n'a jamais invoqué d'arrestation. Invité à s'expliquer à ce sujet lors de l'audience du 12 juillet 2018, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante, se bornant à évoquer confusément l'existence de manifestations antérieures et d'inquiétudes de membres de son parti à son sujet. Par conséquent, loin de corroborer son récit, cet article contribue également à en hypothéquer la crédibilité.

4.9 Dans son recours, le requérant insiste encore sur la crainte qu'il lie à son statut de père d'enfants nés hors mariage et de père opposé à l'excision de sa fille. Pour sa part, le Conseil ne conteste pas la réalité de la paternité hors mariage et des tensions familiales alléguées. Toutefois, pas plus que la partie défenderesse, il n'aperçoit dans le dossier administratif et de procédure, d'éléments de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, des membres de la famille paternelle du requérant lui infligeraient des menaces, sanctions ou autres manifestations d'hostilité suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours ne contient aucun complément d'information utile à cet égard. La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre qu'une reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ne permettrait pas de protéger sa fille contre le risque de subir une excision dès lors que cette dernière n'est pas en Belgique.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés ci-dessus et qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes invoquées par le requérant sont dépourvues de fondement en ce qui concerne les violences familiales, et que les faits ou motifs invoqués dans le

cadre de son affiliation politique manquant de crédibilité, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble.

5.5 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « *pour suite d'enquête* ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE